

AMICALE PHILATÉLIQUE DE HOUILLES ET DE SES ENVIRONS

* FONDÉE EN 1957 *



BULLETIN de LIAISON D'INFORMATIONS et d'ÉTUDES

Numéro 197 Juillet 2023



Le mot du président.

Notre Amicale est un patrimoine précieux. Sans le désir partagé des sociétaires, sans une participation active à toutes nos réunions du dimanche, qui sont nécessaires au bon fonctionnement de notre association, il est difficile de développer notre activité, pour toutes ces raisons venez nombreux le dimanche salle Michelet.

Pour rappel l'année philatélique débute le 1 septembre 2023 pour s'achever le 31 août 2024.

Cette année vous serez invités à payer votre cotisation 2023/2024 (15 euros).

Bonnes vacances et rendez vous le 10 septembre salle Michelet.

Merci à Jean Paul Lecouvey pour sa participation dans ce bulletin.

Alain Bigot

Calendrier 2023/24

Réunions de l'Amicale le dimanche de 10 heures à 12 heures salle MICHELET

Les 10 & 24 septembre— 8 octobre— 5 & 19 novembre – 3 & 17 décembre 2023.

Les 7 & 21 janvier – 4 & 18 février – 3 & 17 mars – 7 & 21 avril - 5 & 26 mai - 9 & 23 juin 2024.

Assemblée générale de l'amicale 22 octobre . Salle Michelet.

Repas après l'Assemblée Générale .

Galette le 8 janvier à 21 heures.

Dans ce numéro

Le mot du président	1
Calendrier	1
Ca s'est passé il y a 100 ans	2/4



Ca s'est passé il y a 100 ans.

18 avril: Création par décret d'agences navales postales à bord de la marine de guerre.

C'est le 18 avril 1923 qu'un arrêté ministériel a créé les agences postales navales (rappel naval s'applique à la marine militaire et maritime à la marine civile). Voir ci-dessous un extrait du bulletin officiel numéro 10 de 1923.



Forme hexagonale formée de traits discontinus, pas de cercle intérieur, pas d'indication de l'heure de la levée, millésime sur 2 chiffres. Ancre dans le bas du timbre à date. Bertrand Sinais précise un diamètre de 29 mm entre les angles opposés, 6 tirets par côté, les angles sont fermés par ces tirets.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 18 avril 1923 créant les agences postales navales.

LE MINISTRE DE LA MARINE,
LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté du 10 septembre, complété par l'arrêté du 9 décembre 1918, portant création d'agences postales;

Vu la décision du 22 mars 1920 portant extension et modification des attributions des agences postales,

ARRÊTENT :

ART. 1^{er}. — Des agences postales peuvent être installées à bord des bâtiments importants de la marine de guerre.

ART. 2. — Ces établissements secondaires reçoivent la dénomination d'agences postales navales.

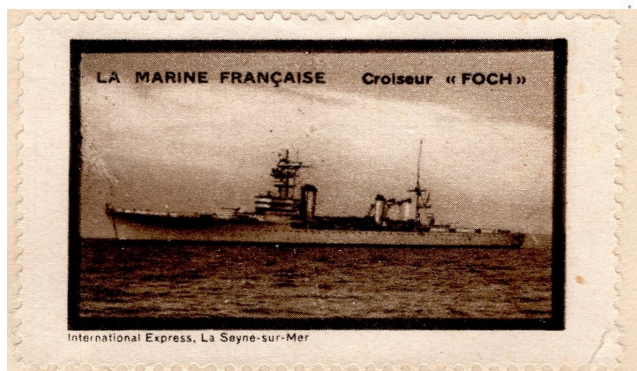
ART. 3. — Les bâtiments appelés à être dotés d'une agence postale navale sont désignés d'un commun accord entre l'Administration de la Marine et celle des Postes et des Télégraphes.

ART. 8. — Le présent arrêté sera déposé au Ministère de la Marine et au Sous-Secrétariat d'État des Postes et des Télégraphes (Service central) pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 18 avril 1923.

Le Ministre de la Marine,
RAIBERTI.

*Le Sous-Secrétaire d'État
des Postes et des Télégraphes,*
PAUL LAFFONT.



Courrier posté sur le croiseur Foch à destination des USA, avec la vignette du bâtiment.

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE
sur l'organisation et le fonctionnement des agences postales navales.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^{er}. — Bâtiments ayant droit à une agence postale navale. — Une agence postale navale peut être installée à bord de tout bâtiment dont l'effectif réglementaire, tel qu'il résulte du tableau de composition d'équipage, atteint au moins le chiffre de 500 hommes.

L'agence postale porte le nom du bâtiment à bord duquel elle est installée.

ART. 2. — Création et suppression d'une agence postale navale. — § 1^{er}. Les bâtiments sièges d'une agence postale navale sont désignés par le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes sur la proposition du Ministre de la Marine.

§ 2. Quand, par suite de modifications dans le tableau de composition d'équipage ou par suite du désarmement, le chiffre réglementaire de l'effectif d'une unité où fonctionne une agence postale navale tombe en dessous de 500 hommes, le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes prononce, sur la proposition du Ministre de la Marine, la suppression de l'agence postale navale.

§ 3. Le Ministre de la Marine notifie ensuite aux bâtiments intéressés les décisions de création et de suppression des agences postales navales.

ART. 3. — Gestion de l'agence postale navale. Rattachement de l'agence à la recette principale des Postes de la Seine. — § 1^{er}. L'agence postale est gérée par un officier-marinier assermenté, conformément aux règles établies par la présente instruction.

§ 2. Les opérations effectuées par l'agence postale navale sont rattachées à la recette principale des Postes de la Seine qui les centralise et les contrôle.

ART. 4. — Correspondance relative aux opérations et au fonctionnement de l'agence postale navale. — § 1^{er}. Les correspondances relatives aux opérations postales de l'agence postale navale sont échangées directement entre le gérant de l'agence, d'une part, et le receveur principal des Postes de la Seine, d'autre part.

§ 2. Les correspondances relatives au fonctionnement (par exemple : choix du gérant, heures d'ouverture de l'agence, questions de principe) de l'agence postale navale sont échangées entre le président du conseil d'administration de l'unité intéressée, d'une part, et le Ministre de la Marine, d'autre part.

ART. 5. — Infractions aux règlements, modifications aux instructions concernant l'agence postale navale. — § 1^{er}. Les infractions aux décrets et règlements concernant les opérations postales, relevées par le receveur principal des Postes de la Seine, sont notifiées par lui ou par le directeur des Postes et des Télégraphes de la Seine, suivant le cas, aux conseils d'administration intéressés.

§ 2. Les modifications aux instructions sur les conditions générales de fonctionnement des agences postales navales sont notifiées aux conseils d'administration intéressés par le Ministre de la Marine.

RELATIONS POSTALES. — ACHEMINEMENT DES DÉPÊCHES.

ART. 37. — **Expédition et réception des correspondances.** — L'expédition et la réception des correspondances sont effectuées dans les conditions suivantes :

a. Le bâtiment est mouillé dans un port de la métropole :

Le gérant de l'agence postale navale forme, avec les correspondances qu'il reçoit, une dépêche à l'adresse du bureau de poste du port où stationne le navire; les heures auxquelles cette dépêche doit être expédiée au bureau sont déterminées, d'accord avec le receveur des postes intéressé, de manière que les correspondances qu'elle contient puissent profiter du départ des courriers les plus importants.

En sens inverse, le receveur susvisé doit former pour l'agence postale du navire une dépêche contenant tous les objets de correspondance qu'il reçoit à l'adresse du personnel du bâtiment.

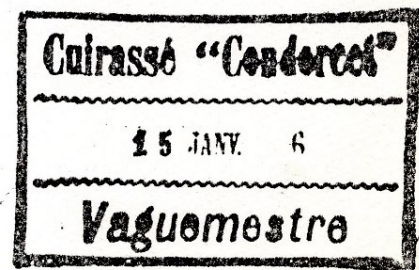
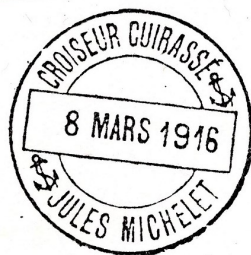
b. Le bâtiment est en déplacement aux colonies ou à l'étranger :

Le gérant de l'agence navale forme, avec les correspondances du bord, une dépêche, adressée au bureau de *Paris-Etranger* qu'il remet au bureau de poste des ports d'escale qui lui paraissent qualifiés pour acheminer ladite dépêche le plus rapidement possible.

Les bureaux de poste des escales pratiquées remettent, à leur tour, au gérant, les dépêches qu'ils peuvent avoir reçues à l'adresse du bâtiment et qui se trouvent en instance au bureau (art. 17 de la Convention postale universelle). Toutefois, les dépêches portant la mention *Aux soins du Consul de France* sont consignées par les bureaux destinataires au consulat susvisé, où le gérant de l'agence postale navale doit les retirer.

Dans tous les cas, le transport des dépêches entre le navire et le bureau de poste et *vice versa* est assuré par les moyens du bord.

Notre ami JP Lecouvey nous présente quelques précurseurs et précise que la première agence postale embarquée a été ouverte sur le cuirassé "Bretagne" - de la série des 22 000 t — 15 août 1923.



De gauche à droite: Edgar Quinet double cercle 2 types existent: avec ou « sans marine française» 1915-1920; Diderot double cercle 1917-18; Michelet 1916-18 et Tourville 1915-19 double cercle et pont; Condorcet rectangulaire.

Pour retrouver les textes réglementaires sur les bulletins officiels:
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k56836064/f4.item>